

Arrêt

n° 305 953 du 30 avril 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022 par x, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être palestinien, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez né en 2001 à Gaza, et y auriez vécu jusqu'au 05/09/2021. A cette date, suite aux problèmes familiaux, vous auriez quitté Gaza en direction de l'Europe. Vous seriez arrivé en Grèce début 11/2021, et quelques jours après (environ 1 semaine), vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI).

Le 01/12/2021, les autorités grecques vous ont accordé la protection internationale (PI) en qualité de réfugié, et le lendemain (le 02/12/2021), elles vous ont délivré un titre de séjour de bénéficiaire de la PI.

Le 11/02/2022, grâce à votre titre de séjour grec, vous auriez quitté légalement la Grèce par la voie aérienne en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le même jour, et le 14/02/2022, vous y avez introduit une DPI.

A la base de votre demande, vous invoquez (i) les difficultés d'accès au logement, aux soins de santé, à la formation, à l'aide financière, au travail, à la formation, etc..., ainsi que (ii) les violences dont vous auriez été victime de la part de la police en Grèce.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre journal médical du 10/03/2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 04 mai 2022, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel de ce jour. Celle-ci a été envoyée à votre avocat le 11, et à vous le 12 mai 2022. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocat. Vous êtes donc réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (Réponse Unité Dublin Grèce du 04/03/2022 dans la farde information pays), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous confirmez cette information (voir votre déclaration à l'Office des étrangers (OE) du 31/03/2022, pt.22, p.10 + les Notes de votre entretien personnel du 04/05/2022 (ci-après noté NEP), pp.4-5).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte

de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous invoquez le fait qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée –, vous auriez été confronté à des conditions de vie misérables dans le camp de réfugiés de Kios, et à plusieurs différends assez limités avec les autorités sur place (empêchement d'accéder au territoire grec en provenance de Turquie, interdiction de rassemblement de prière + interdiction de cuisiner dans la chambre + frappé par la police en marge d'un incident dans le camp de réfugiés de Kios, etc.) (NEP, pp.7-8). Force est cependant d'observer que ces faits, à les supposer établis, se seraient produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés, à savoir dans un hotspot, et dans un contexte d'afflux de réfugiés (ibid). Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

En revanche, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans cet État membre (la Grèce), constatons que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vous avez été confronté à certaines difficultés d'accès à l'emploi, à l'aide sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement, à l'intégration... (NEP, pp.8-9), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant(e) de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé(e) dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. À cet égard, constatons que les démarches que vous aviez accomplies étaient assez limitées à cet effet. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas effectué de démarches pour vous établir dans cet Etat membre, pour vous inscrire comme demandeur d'emploi, pour suivre une formation en langue par exemple.(NEP, pp.6-7). Cependant, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Constatons par ailleurs que vous n'avez séjourné que 3 mois dans cet Etat membre, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous y seriez arrivé début 11/2021 (NEP, p.4), et que vous l'avez quitté le 11/02/2022 (NEP, p.9), soit 3 jours seulement après que vos documents de bénéficiaire de PI vous y aient été délivrés (NEP, p.5), ce qui témoigne que vous n'aviez pas l'intention de séjourner durablement dans cet État membre et d'y faire valoir vos droits.

Constatons également que vous disposez d'un réseau familial qui vous envoyait régulièrement de l'argent qui vous permettait de payer votre loyer en Grèce (NEP, p.5), et qui vous a permis de financer et organiser votre départ de la Grèce (NEP, pp.9-10), ce qui témoigne que vous disposez d'une réelle autonomie et d'une capacité de choix. Concernant le travail, il ressort de vos propres déclarations que vous aviez pu travailler en Grèce dans la fabrication des portes et fenêtres, mais aussi dans l'agriculture (NEP, pp.5-6).

Concernant votre affirmation d'après laquelle vous étiez sous payé, le CGRA est dans l'impossibilité de se prononcer sur les conditions du marché de travail en Grèce et plus généralement sur la situation macro-économique dans ce pays. Toutefois, dès lors que vous avez bien un statut accordé par ce pays vous pouvez accéder au marché de travail légal -comme principe général au même titre que les nationaux grecs. Il vous appartient d'entamer les démarches nécessaires pour y accéder valablement, et ce conformément au Chapitre VII de la Directive UE 2011/95 (article 26) et/ou de dénoncer des situations d'abus qui peuvent s'y dérouler (tout comme dans n'importe quel pays) que cela soit auprès d'un syndicat, d'une ONG, d'une instance publique, etc.

S'agissant du logement, constatons qu'après que vous ayez quitté le camp de réfugiés après votre obtention de la PI, vous avez pu louer un studio que vous partagiez avec d'autres jeunes – même si vous aviez dû passer une courte période dans une tente – (NEP, p.5).

*Vous déclarez également souffrir de problèmes psychologiques (NEP, p.10). A l'appui de votre affirmation, vous déposez un journal à votre nom (voir document n° 1, dans la farde Documents), lequel reprend vos consultations médicales entre le 17 février et le 10 mars 2022. Il ressort de ce document que le 17/02/2022, 6 jours après votre arrivée en Belgique, vous aviez consulté une infirmière pour des soins dentaires, et que vous aviez demandé à voir un psychologue (*ibid*) ; que le 04/03/2022, vous avez vu un.e psychologue qui a mentionné que vous souffrez de troubles de sommeil (cauchemars), que vous aviez été victime de violences intrafamiliales dans votre pays, et de violences policières en Grèce, et que vous avez des difficultés à vous exprimer, etc. (*ibid*). Constatons que ce document a été établi uniquement sur base de vos déclarations puisqu'il fait état (sans aucune réserve) de violences dont vous auriez été victime en Grèce (et à Gaza), en l'absence de son auteur (dudit document).*

Dès lors, aucun élément concret ne permet de démontrer que les problèmes constatés résultent directement des violences avancées.

*Par ailleurs, soulignons votre réponse pourtant sans équivoque concernant votre santé. En effet, interrogé à ce sujet en début de votre entretien personnel, vous avez répondu que vous alliez bien (NEP, p.2), puis avez poursuivi que vous étiez physiquement que mentalement capable de passer votre entretien le jour de votre convocation (*ibid*). De plus, constatons que vous n'avez manifesté aucune difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande.*

Au vu des développements qui précédent, il n'est pas permis de conclure en une vulnérabilité particulière dans votre chef. Et que vous ne pourriez entamer des démarches en Grèce pour un suivi et un soutien médical au même titre que les nationaux grecs (article 30 -Directive 2011/95/UE).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. Le devoir de coopération

2.2.1. L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...]. ».

2.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un moyen unique « pris de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié,
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).
- [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (v. requête, p. 3).

3.3. En substance, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. la partie requérante demande au Conseil, le cas échéant, de poser les questions préjudiciales suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

« 1) le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après directive procédures), un Etat membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'une protection internationale qui a été accordée par un autre Etat membre, parce que la situation de dénuement matériel extrême auquel le bénéficiaire de cette protection internationale a fait face dans cet Etat membre résulte du fait qu'il n'a pas fait de démarches, sinon d'efforts suffisants, pour trouver des ressources dans le secteur informel (voire illicite) de l'économie ?

2) eu égard au caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à la l'article 4 de la Charte européenne des droits de l'homme, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes, (Ibrahim, §87), le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, un Etat membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison d'un protection internationale qui a été accordée par un autre Etat membre, lorsque la situation de dénuement matériel extrême, contraire à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, à laquelle fait face le bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre qui a déjà accordé au demandeur une telle protection, résulte en partie d'un manque d'efforts de ce dernier ou de son indolence ?

3) Inversement, il convient de déterminer quels sont les efforts qu'on est en droit d'attendre d'un bénéficiaire de protection internationale pour sortir de la situation de dénuement matériel extrême dans laquelle il est tombé en raison de l'indifférence de l'Etat qui lui a accordé cette protection et donc quels sont les critères à la lumière desquels l'on peut conclure que le seuil particulièrement élevé de gravité est atteint, et partant que l'article 4 de la Charte est violé. Ou encore et enfin, à partir de quand peut-on considérer que le comportement du bénéficiaire de protection exonère l'Etat d'accueil d'examiner l'ensemble des aspects de sa situation dans l'Etat qui lui a accordé la protection qui seraient susceptibles d'entraîner un risque de violation de ses droits fondamentaux et de sa dignité humaine ? ».

3.5. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de recevoir son recours et le dire fondé :

- à titre principal, réformer la décision du CGRA et lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, réformer la décision du CGRA et lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen,
- à titre infiniment plus subsidiaire, poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudiciales telles que libellées supra,
- en tout hypothèse, mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (v. requête, p. 11).

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. copie de l'acte querellé
- 2. copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles
- 3. ECRE, Greece: ESTIA Melt Down Continues - Criminalisation, Crack-downs and Pushbacks Still the 'Welcome' for People in Search of Protection, 6 mai 2022, disponible en ligne : <https://ecre.org/greece-estia-melt-down-continues-criminalisation-crack-downs-and-pushbacks-still-rhe-welcom-e-for-people-in-search-of-protection/>
- 4. AIDA, Country Report: Greece, may 2022 - update 2021, disponible en ligne (254 pages): pages 248 à 251 uniquement https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-GR_2021update.pdf
- 5. RSA and Pro Asyl, mars 2021 - Legal Note : « Beneficiaries of international protection in Greece Access to documents and socio-economic rights » source : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2021/03/2021-02-RSA_BIP-1.pdf
- 6. Courrier officiel adressé par six Etats membres dont la Belgique à la Commission Européenne concernant la protection des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, rédigé à Berlin le 1er juin 2021(source:<https://www.statewatch.org/media/2485/letter-six-schengen-states-to-european-commission-secondary-movements-1-6-21.pdf>) » (v. requête, p. 12).

4.2. Le Conseil a formulé une demande sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 , dans l'ordonnance de convocation du 24 janvier 2024, visant à obtenir « [t]outes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce » (dossier de la procédure, pièce n°4).

En réponse à cette demande, la partie requérante a transmis une note complémentaire du 8 février 2024 comprenant :

- « 1. Rapport AIDA, Grèce, 2022, mis à jour juin 2023, disponible en ligne sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf (version virtuelle uniquement) ;

2. OSAR, « Grèce : informations pays », disponible en ligne sur <https://www.osar.ch/themes/informations-pays/etats-dublin/grece>;
3. OSAR, « Factsheet Grèce — mise à jour 2022 », 3 août 2022, disponible en ligne sur https://www.osar.ch/fiileadmine/user/upload/Publikationen/JuristischeThemenpapiere/220803Factsheet_Griechenland_FR.pdf;
4. Virgule, « Passerell alerte sur le cas d'une famille avec deux jeunes enfants mise à la rue par l'ONA », 8 août 2023, disponible en ligne sur <https://www.virgule.lu/luxembourg/passerell-alerte-sur-le-cas-d'une-famille-avec-deux-jeunes-enfants-mise-a-la-rue-par-lona/2376661.html>;
5. Human Rights Watch, « Greece — events of 2022 », disponible en ligne sur <http://www.hrw.org/world-report/2023/country-chapters/greece>;
6. Refugee Support Aegean (RSA), rapport annuel 2022, 24 février 2023, disponible en ligne sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/RSA_2022_AnnualReport.pdf (version virtuelle uniquement) ;
7. Refugee Support Aegean (RSA), « Beneficiaries of international protection in Greece, Access to documents and socio-economic rights », mars 2023, disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, une note complémentaire du 12 février 2024 dans laquelle elle se réfère aux documents suivants :

- « Country Report : Greece. Update 2022 », publiée par AIDA/ECRE en date du 08 juin 2023 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ;
- « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », publiée par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 et disponible sur <https://open.overheid.nl/documents/ronl-52cc2a89f98ed822adcd37a47dc5405b82935960/pdf> ;
- « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights », publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ;
- « Country Report : Greece. Update 2021 », publié par AIDA/ECRE en mai 2022 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/05/AIDA-GR_2021update.pdf)
- « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights », publié par RSA/PRO ASYL en mars 2021 et disponible sur https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2021/03/2021-03_RSA_BIP-1.pdf (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3[°] le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit

*demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).*

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce – en l'occurrence le statut de réfugié – le 1^{er} décembre 2021, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°18).

5.4. Ensuite, la partie requérante fait à cet égard valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles le requérant a vécu durant son séjour en Grèce, notamment dans le camp sur l'île de Chios, les difficultés qu'il y a rencontrées avec son employeur, ainsi que les actes que la partie requérante qualifie de racistes, subis de la part de la police grecque. Sur la base de sources d'information qu'elle cite dans la requête et dans sa note complémentaire, la partie requérante souligne que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou au marché du travail) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême. Pour le reste, le Conseil observe qu'il ressort des développements de la requête que le requérant craint essentiellement de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et de ne pas (plus) pouvoir se prévaloir de la protection qu'il a obtenue en Grèce.

5.5. Dans la mesure où la partie requérante apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Grèce, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte, il appartient dès lors au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.6. Dans la présente affaire, dans la lignée du raisonnement appliqué par la CJUE dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52), le Conseil estime qu'il lui revient de procéder à l'analyse suivante. Il convient en effet d'examiner la situation qui prévaut en Grèce pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, pour voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. À défaut de telles défaillances, il échel au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

5.7. Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations produites par les parties dans le cadre du présent recours, relatives à la

situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

5.8. Le Conseil rappelle qu'il appartient en principe au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère qu'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession.

5.9. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, outre la situation générale qui prévaut pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, fait valoir son vécu dans ce pays ainsi que les problèmes qu'il y a rencontrés. Il mentionne en particulier les conditions de vie difficiles dans lesquelles il a vécu durant son séjour en Grèce, notamment dans le camp sur l'île de Chios, des actes de violence dont il aurait été victime de la part de la police locale, l'absence d'aide médicale après son accident du travail.

5.9.1. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant soutient avoir été logé, à son arrivée en Grèce, dans le camp pour demandeurs de protection internationale situé sur l'île de Chios, et que, suite à la reconnaissance de la qualité de réfugié, il lui a été demandé de quitter le centre, après quoi il a logé sur la même île dans un studio avec d'autres jeunes (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 4 mai 2022, p. 5).

5.9.2. Il est argué en termes de requête qu'il n'existe, en Grèce, aucune agence de l'emploi et que le dossier administratif ne permet pas d'infirmer cette assertion, ne contenant aucune information à ce sujet. La partie requérante rappelle en outre que le requérant est resté sur l'île de Chios après avoir été reconnu réfugié, et renvoie à son argumentation quant aux conditions de vie des réfugiés en Grèce.

5.9.3. Par ailleurs, s'agissant de ses moyens de subsistance, il ressort des déclarations du requérant qu'il bénéficiait de l'aide de sa famille restée à Gaza. Le requérant déclare en effet qu'il « *recevait de l'argent de Gaza, du côté de [sa] mère* », pour payer son loyer et qu'il n'a jamais reçu d'aide financière en Grèce (v. dossier administratif, pièce n°7, NEP, du 4 mai 2022, pp. 5-6).

À l'audience, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant confirme qu'il dépendait du soutien financier familial dont il ne peut plus se prévaloir vu la situation sécuritaire à Gaza. Le Commissariat général, pour sa part, confirme que le contexte à Gaza est particulièrement difficile.

En outre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif du requérant qu'il a été victime d'un accident du travail sans pouvoir bénéficier de l'aide médicale prévue pour les bénéficiaires de protection internationale (v. NEP du 4 mai 2023, p. 8). Le Conseil observe de surcroit que le requérant a exprimé son souhait de rencontrer un psychologue lors de sa consultation du 17 février 2022. Ce dernier a notamment relevé que le requérant souffrait de troubles du sommeil, de difficultés à s'exprimer et qu'il a été exposé à des violences intrafamiliales depuis sa jeunesse, ainsi qu'à des actes de violence en Grèce.

Le Conseil ne peut que constater que la vulnérabilité, en ce compris financière, marquée par les facteurs susmentionnés, ainsi que par l'évolution de la situation sécuritaire en Palestine, et plus particulièrement à Gaza, est à prendre en considération et devrait inciter à la prudence dans l'évaluation de la demande de protection du requérant et nécessite un examen plus approfondi de la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments mis en avant dans le présent arrêt, le Conseil estime qu'il est opportun d'instruire plus avant la situation du requérant en cas de retour en Grèce.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

5.11. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

5.13. La demande de poser des questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne est, au vu de l'annulation de l'acte attaqué, devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juin 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEER